CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.542 du 22 février 2000

A.84.015/VIII-1374

En cause : **BANDINY** Kevin,
rue Rochette 10
4671 Housse,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1999 par Kevin BANDINY, qui demande l'annulation de la décision du 11 mars 1999 de la commission médicale d'aptitude qui le déclare inapte au service à la gendarmerie;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 15 octobre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^me^ FLABA, lieutenant de gendarmerie, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux février deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.